

**Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les projets de modification des textes suivants :**

*Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

*Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*

**Introduction**

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la CVMNB) publient, pour une période de consultation de 90 jours, un avis exposant les modifications de fond contenues dans les projets de modification publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'exception de l'Autorité et de la CVMNB. Les autres membres des ACVM publient ces projets de modification aujourd'hui pour une période de consultation de 90 jours. Les projets de modification portent sur les textes suivants :

- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);
- *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction générale 31-103 »);
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »).

Les projets de modification sont liés principalement au passage prochain aux normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada et doivent être adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'Autorité et la CVMNB appuient les projets de modification. Toutefois, étant donné l'obligation légale de publier en même temps les versions française et anglaise des règlements modifiant les règlements au Québec et au Nouveau-Brunswick et puisque la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, il n'est pas possible de publier aujourd'hui au Québec et au Nouveau-Brunswick, pour consultation, les projets de règlements modifiant les règlements. Il est prévu que l'Autorité et la CVMNB publieront ces projets pour consultation, en français et en anglais, au cours du premier trimestre de 2010. Les participants au marché du Québec et du Nouveau-Brunswick sont encouragés à formuler des commentaires sur les projets de modifications de fond qui sont présentées dans le présent avis, ainsi que sur les projets de modification publiés par les autres membres des ACVM, que l'on peut consulter sur les sites Web de certaines autorités en valeurs mobilières.

Dans le présent avis, il faut entendre par « projets de modification » tant les projets de modification du Règlement 31-103, de l'Instruction générale 31-103 et du Règlement 33-109, tels qu'ils sont publiés aujourd'hui pour consultation par les autres membres des ACVM, que les projets de règlements modifiant les règlements qui doivent être publiés pour consultation au cours du premier trimestre de 2010 au Québec et au Nouveau-Brunswick.

**Contexte**

Le Règlement 31-103 établit un régime d'inscription harmonisé à l'échelle du Canada. Il prévoit les cas dans lesquels une personne est tenue de s'inscrire et les obligations qu'elle doit remplir une fois inscrite, notamment les obligations d'information

financière. Toutes les sociétés inscrites doivent transmettre des états financiers annuels audités. En outre, tous les gestionnaires de fonds d'investissement et tous les courtiers inscrits, sauf les courtiers sur le marché dispensé, sont tenus de transmettre de l'information financière intermédiaire non auditée. Tous les états financiers et toute l'information financière intermédiaire transmis en application du Règlement 31-103 doivent être conformes au *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »).

En vertu du Règlement 52-107, les personnes inscrites canadiennes doivent établir leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR canadiens) applicables aux sociétés ouvertes. Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) établit les PCGR canadiens et les publie dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (Manuel de l'ICCA). À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Les ACVM proposent de remplacer le Règlement 52-107 par le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « projet de Règlement 52-107 »), lequel vise à assurer le passage aux IFRS au Canada. Nous avons publié le projet de Règlement 52-107 pour consultation le 25 septembre 2009.

#### **Objet des projets de modification**

Les changements proposés dans les projets de modification visent surtout à tenir compte du passage aux IFRS. L'Autorité, la CVMNB et les autres membres des ACVM (ou « nous ») proposent d'actualiser la terminologie comptable dans le Règlement 31-103, l'Instruction générale 31-103 et le Règlement 33-109 pour tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Les personnes inscrites passeront aux IFRS (les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes dans le Manuel de l'ICCA) pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cependant, elles n'ont pas toutes un exercice qui correspond à l'année civile. C'est pourquoi nous proposons que les projets de modification ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les personnes inscrites qui transmettent des états financiers et d'autres éléments d'information financière relatifs aux exercices ouverts avant cette date seront tenues de respecter le Règlement 31-103 et le Règlement 33-109 en leur version actuelle, lesquels contiennent les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

#### **Résumé des projets de modification**

Le Règlement 52-107 prévoit les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable dans un territoire. En vertu du projet de Règlement 52-107, les personnes inscrites et les émetteurs canadiens seront tenus d'appliquer les IFRS (les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes dans le Manuel de l'ICCA) pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les projets de modification du Règlement 31-103, de l'Instruction générale 31-103 et du Règlement 33-109 remplaceront les termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS.

Le projet de modification du Règlement 31-103 prévoira également :

- une prolongation de 15 jours du délai accordé aux courtiers et gestionnaires de fonds d'investissement inscrits pour transmettre pour la première fois l'information financière intermédiaire et le formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (l'« Annexe 31-103A1 ») qui doivent être déposés dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- une dispense de l'obligation de fournir de l'information comparative dans les états financiers et l'information financière se rapportant aux exercices ouverts en 2011, de sorte que, pour les personnes inscrites se prévalant de la dispense, la date de transition aux IFRS sera le premier jour de l'exercice ouvert en 2011.

#### ***Termes et expressions comptables***

Les projets de modification comprennent de nouveaux termes et de nouvelles expressions correspondant à la terminologie des IFRS et remplaçant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

Les projets de modification ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le projet de règlement modifiant le *Règlement 14-101 sur les définitions* comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

Les projets de modification ne visent pas à apporter de modifications de fond à la législation en valeurs mobilières. Par exemple, nous proposons de remplacer le terme « bilan » des PCGR canadiens actuels par l'expression IFRS correspondante, « état de la situation financière », ce qui ne constitue qu'un changement de terminologie.

#### ***Modifications des obligations relatives aux états financiers en vertu du Règlement 31-103***

##### ***1. Dispositions transitoires – Prolongation du délai pour la transmission de la première information financière intermédiaire IFRS***

Le paragraphe 2 de l'article 12.15 prévoit une prolongation du délai accordé aux courtiers inscrits pour transmettre leur première information financière intermédiaire et le formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1 qui doivent être déposés dans l'exercice d'adoption des IFRS. Le paragraphe 3 de cet article établit une dispense analogue pour les gestionnaires de fonds d'investissement.

Nous estimons que cette prolongation est nécessaire parce que la première information financière intermédiaire IFRS devra être transmise peu de temps après le dépôt des états financiers annuels établis selon les PCGR canadiens pour l'exercice précédent. Nous convenons en effet que les courtiers et gestionnaires de fonds d'investissement inscrits auront besoin d'un surcroît de temps pour examiner et approuver leur première information financière intermédiaire IFRS. D'autres pays ayant passé aux IFRS ont aussi accordé une prolongation du délai pour le dépôt des premiers états financiers IFRS.

##### ***2. Dispositions transitoires – Information comparative non obligatoire pour les exercices ouverts en 2011***

Les personnes inscrites sont tenues de fournir l'information comparative sur les périodes antérieures dans leurs états financiers annuels, leur information financière intermédiaire et le formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1. Le paragraphe 1 de l'article 12.15 les dispense de cette obligation pour leur exercice ouvert en 2011 et les périodes intermédiaires s'y rapportant.

#### **Consultation**

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires écrits sur les projets de modification exposés ci-dessus au plus tard le 21 janvier 2010. Si vous n'envoyez pas votre

mémoire par courriel, veuillez également en fournir une version électronique en format Word pour Windows.

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'à l'adresse suivante et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514-864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public sur le site [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca) et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

### Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

M<sup>e</sup> Louis Letellier  
Analyste aux pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
418-525-0337, poste 4814  
[louis.letellier@lautorite.qc.ca](mailto:louis.letellier@lautorite.qc.ca)

Susan Powell  
Conseillère juridique principale, Direction des affaires réglementaires  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7697  
[susan.powell@nbsc-cvmnb.ca](mailto:susan.powell@nbsc-cvmnb.ca)

**Le 23 octobre 2009**